



ASSOCIATION
RAMSAR
FRANCE
pour les zones humides



Charte pour la gestion du site Ramsar

Etang de Biguglia

Charte pour la gestion du site Ramsar - Etang de Biguglia

Entre

- **Le Département de la Haute Corse, représenté par son président Monsieur Joseph Castelli, désigné ci-après par « Le Département »,**

Et

- **L'Etat représenté par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, représenté par Madame Ségolène Royal, désigné ci-après par « l'Etat »,**

Et

- **L'Association Ramsar France, représentée par son président Jérôme Bignon, désignée ci-après par « Ramsar France ».**

Vus,

- La convention de Ramsar, traité intergouvernemental sur les zones humides d'importance internationale, adopté le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifié par la France en 1986
- La circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment au processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention
- La charte pour la gestion des sites français inscrits sur la liste de la convention de Ramsar, signée le 15 novembre 2011
- La délibération du Conseil Général de la Haute Corse du 9 octobre 2014

Préambule

La convention relative aux zones humides d'importance internationale, couramment appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar en Iran, pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides. Elle est entrée en vigueur en 1975 et elle est aujourd'hui ratifiée par 168 pays (septembre 2014), dont la France en 1986. A ce jour, 43 sites sont inscrits au niveau national au titre de la convention de Ramsar. Cette reconnaissance vise à enrayer leur dégradation en reconnaissant leurs fonctions écologiques, culturelles économiques et récréatives.

Par ailleurs, l'association Ramsar France a été créée le 29 septembre 2011, elle a pour objectif de promouvoir le label Ramsar en France d'améliorer la gestion des sites inscrits, et d'encourager l'adhésion de nouvelles zones humides. Cette association a pour vocation la création de liens entre le ministère de l'Ecologie, les différents sites Ramsar et le secrétariat de la convention de Ramsar.

Répondant aux critères de désignation Ramsar, l'étang de Biguglia est devenu une zone humide d'importance internationale en 1991.

Ce site a également été classé en 1994 comme Réserve naturelle, puis désigné au titre de la Directive Oiseaux en 1996 et enfin au titre de la Directive habitat en 2003, intégrant ainsi le réseau Natura 2000. Le plan de gestion 3 de la réserve naturelle a été réalisé en 2013, pour une durée de 5 ans. Ces mesures de protection sont des preuves supplémentaires de la richesse écologique du site.

Le 15 novembre 2011, l'association Ramsar France, conjointement avec le ministère de l'écologie et le secrétariat de la convention, a établi une charte pour la gestion des sites inscrits Ramsar ayant pour objectif principal de promouvoir la signature de chartes particulières entre l'organisme coordinateur du site Ramsar, les services de l'état et l'association Ramsar France.

La présente charte entre l'Etat, l'association Ramsar France et le Département de la Haute Corse s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 : Objet

Conformément à la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention de Ramsar, la présente charte a pour objet de préciser les conditions d'application de cette convention sur l'étang de Biguglia, zone humide Ramsar identique au périmètre de la Réserve Naturelle de l'étang de Biguglia.

Article 2 : Gestion du site Ramsar, L'étang de Biguglia

L'organisme coordinateur et gestionnaire du site Ramsar est le Département de la Haute Corse.

Le correspondant du site est le conservateur de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, François Pasquali.

Article 3 : Comité de suivi du site Ramsar

Le suivi du site Ramsar, qui se superpose à celui-ci de la réserve naturelle, est assuré par le **comité consultatif de la Réserve naturelle** de l'étang de Biguglia. Cette instance est composée de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés, d'élus locaux, de propriétaires et d'usagers, de personnalités scientifiques et de représentants d'associations agréées.

Elle œuvre pour la protection des espaces naturels, donne son avis et fait des propositions sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion, notamment cynégétique, halieutique et ornithologique, et sur les conditions d'application des mesures prévues dans le décret de création. Ce comité se prononce également sur le plan de gestion de la réserve et peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il veille en outre à une gestion du site en conformité avec les principes de la Convention de Ramsar et est saisi de toute question concernant le site Ramsar, la gestion rationnelle de la zone humide et l'évolution du périmètre.

Le **conseil scientifique** de la réserve naturelle, autre instance consultative composée de personnalités scientifiques qualifiées, a pour rôle d'assister le gestionnaire et le comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 4 : Plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle est un document de référence, renouvelé tous les 5 ans, qui permet de définir, de programmer et de contrôler de manière objective et transparente la gestion du site classé.

Ce document est structuré en deux parties :

- une première partie, qui constitue une synthèse de toutes les données acquises par le gestionnaire, permet en particulier de dégager les principaux enjeux qui vont fonder la future gestion de la réserve.
- une seconde partie, qui définit les objectifs de conservation du patrimoine et de sensibilisation du public, décrit l'ensemble des opérations de gestion qu'il convient d'entreprendre dans les cinq prochaines années pour tenter d'atteindre les objectifs fixés.

Ce site étant également désigné Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC), ce document tient également compte de la démarche complémentaire de protection Natura 2000 pour laquelle des documents d'objectifs distincts sont en cours d'élaboration.

Article 5 : Cohérence des périmètres

Le site Ramsar « Etang de Biguglia » est identique à la délimitation de la réserve naturelle, créée 3 ans plus tard.

De plus, le site Ramsar est inclus dans le périmètre des sites Natura 2000 FR9400571 (ZSC) et FR9410101 (ZPS), plus vastes.

La carte en Annexe illustre la cohérence des différents périmètres de protection autour de l'étang de Biguglia.

Article 6 : Coopération et partenariat

Des partenariats de collaboration ont été formalisés notamment avec des établissements d'études et de recherches afin d'enrichir la connaissance scientifique du fonctionnement biologique de la lagune. Ces partenariats constituent de véritables aides à la décision et permettent une gestion durable du site.

Article 7 : Engagement des signataires

Le Département de la Haute Corse, en qualité de structure coordinatrice s'engage, en accord avec le comité consultatif de la réserve naturelle, à :

- proposer un périmètre adéquat, répondant aux exigences de la Convention de Ramsar ;
- remplir la fiche descriptive et établir la carte du site ;
- assurer la réactualisation de cette fiche tous les six ans ;
- assurer la coordination de la gestion, du suivi du site ;
- informer les services de l'Etat en cas de modifications des caractéristiques écologiques (perturbations etc.) ;
- assurer le secrétariat et l'animation du comité de suivi.

L'association Ramsar France, conformément à ses statuts, s'engage à :

- faire connaître et promouvoir le label Ramsar en France et les approches préconisées par la convention ;
- améliorer la gestion du site Ramsar ;
- créer les conditions d'échange, de partage et de production de connaissances et d'expériences à l'échelle nationale et internationale dans les domaines de la conservation, la protection, l'expertise, la mise en valeur, l'animation, la gestion et la restauration du patrimoine des zones humides en lien avec les autres réseaux d'espaces protégés ;
- être force de proposition et de réflexion dans les domaines cités ci-dessus

- auprès des acteurs des zones humides en France et à l'international ;
- promouvoir les sites Ramsar auprès de tout public, des acteurs socio-économiques et des collectivités.

L'état s'engage à veiller à ce que la gestion du site Ramsar soit en conformité avec les principes de la convention, comme la conservation des caractéristiques écologiques.

L'état se doit d'apporter un soutien aux actions de préservation et de conservation des zones humides en général en usant de son appui à la mise en œuvre de ses différentes politiques.

Article 8 : Durée, Révision

La présente charte est établie pour une durée égale à celle du plan de gestion de la Réserve Naturelle, à savoir 5 ans (2014/2018). Elle sera révisée en cas de nouvelles orientations ou de modifications du périmètre du site Ramsar.

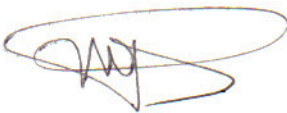
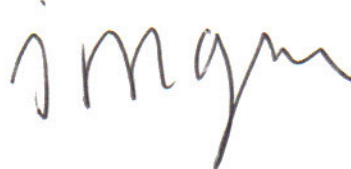
La charte prendra effet à la date de la signature par l'ensemble des parties.

Elle sera considérée comme caduque si les engagements d'un ou des autres partenaires ne sont pas respectés.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Ajaccio, le 14 novembre 2014

En triple exemplaire

Pour l'Etat, la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie <i>pour le ministre José Royer</i>  Ségolène Royal	Le Président de l'association Ramsar France  Jérôme Bignon	Le Président du Conseil Général de Haute-Corse  Joseph Castelli
--	---	--

à l'attention du Secrétaire Ramsar

T. M. W.

T. Salabré

ANNEXE : Périmètres de protection et d'inventaires sur la réserve naturelle de l'étang de Biguglia

